

Arrêt

n° 317 663 du 29 novembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. SNAPPE *loco* Me N. EL JANATI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane. Vous êtes née le 31 octobre 1983 à Oujda, ville située dans la région de l'Oriental au Nord-

Est du Maroc. Alors que vous étiez enfant, vous déménagez dans la ville de Jerada située à une cinquantaine de kilomètres d'Oujda. Vous avez été à l'école jusqu'à l'équivalent de la première secondaire, soit environ jusqu'en 1997. Vous avez fait une formation en couture mais vous n'avez pas présenté l'examen final.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre enfance, votre père est violent à votre encontre. Vous précisez qu'il vous frappe depuis toujours et qu'il a décidé de la personne avec qui vous deviez vous marier, en l'occurrence le père de vos trois premiers enfants.

Votre père est alcoolique et il frappait votre mère et vous étiez la seule à vous opposer à cela. Vous précisez que cette situation a eu un impact négatif sur votre scolarité.

En 2001 ou 2002, votre père quitte le Maroc et s'installe en Espagne.

En 2003, vous épousez un cousin éloigné, le dénommé [I. B.].

Le 3 août 2004, votre fils Mohamad naît.

En 2005, sur instance de votre père, vous quittez le Maroc et vous le rejoignez en Espagne. Vous laissez votre fils Mohamad sous la garde de son père. Vous expliquez longuement que votre père vous a forcée à quitter le Maroc, et donc, à laisser votre fils ainé sous la garde de son père. Vous mentionnez également que votre père vous prenait votre salaire obtenu en Espagne et qu'il vous donnait entre 500 et 600 euros. Vous dites avoir été exploitée en Espagne par votre père, ne pas avoir choisi de quitter le Maroc et avoir rencontré plusieurs difficultés d'ordre administratif lors de votre séjour en Espagne, notamment lorsque vous avez essayé de faire venir votre fils ainé Mohamad. Vous précisez retourner au Maroc environ une ou deux fois par an pour voir votre fils et votre époux. Durant votre séjour en Espagne, vous obtenez un titre de séjour pour une durée indéterminée ou une « Residencia larga duracion » qui vous donne le droit de vous installer et de travailler en Espagne. Vous obtenez les mêmes droits au séjour et à l'accès au marché du travail qu'un citoyen espagnol.

En 2008, votre fils [A.] naît en Espagne.

En 2010, votre fils [N.] naît en Espagne.

En 2011 ou 2012, vous venez vous installer en Belgique. Vous continuez à faire des allers-retours avec le Maroc et l'Espagne.

En 2018, vous obtenez le divorce du père de vos trois fils et vous retournez au Maroc pour aller chercher votre fils [A.]. Vous obtenez également la garde de vos trois enfants et cela est retranscrit dans le jugement rendu dans le cadre de votre divorce.

Le 26 mai 2021, vous faites votre demande de protection internationale auprès des instances d'asile belge.

Vous précisez avoir subi la violence de votre ex-mari. Ce dernier, tout comme votre père, vous frappait lorsque vous ne lui donniez pas d'argent. Il vous demandait aussi d'appeler vos parents pour que vous leur demandiez de l'argent.

Enfin, vous déclarez demander la protection internationale en Belgique car vous souhaitez obtenir une stabilité pour vous et pour vos enfants. Vous précisez qu'obtenir la stabilité veut dire obtenir une adresse, une maison et une école en Belgique.

Pour étayer votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants (voir farde Documents) : la première page de votre passeport et la première page du passeport de vos trois fils (documents n°1 et n°2), votre acte de divorce et sa traduction en français (document n°3), un certificat médical vous concernant et un certificat médical concernant votre fils [A.] (document n°4), un témoigne rédigé par une connaissance à vous en date du 19 avril 2021 (document n°5), une attestation médicale concernant votre IVG en février 2017 (document n°6), votre acte de naissance (document n°7), une déclaration sur l'honneur rédigée par votre compagnon actuel et père de votre fille [Aa.], votre titre de séjour espagnol ainsi que celui de votre fils [N.] et le certificat d'identité de votre fille [Aa.] (document n°8), vos différents contrats de travail obtenus en Belgique (document n°9), une attestation de perte de carte d'identité pour votre fille [Aa.] (document n°10), le titre de séjour de votre compagnon Monsieur [E. B. B.] et une déclaration sur l'honneur rédigée par votre compagnon (document n°12 – doublon de la 1ère page du document n°8). Tous les documents présentés sont des copies. Les deux premiers documents ont été présentés à l'Office des Etrangers. Tous les autres documents ont été envoyés par mail le 21 mars 2024.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général (CGRa) estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre déclaration du 14 juin 2021 (Voir « Questionnaire CGRA » - questions 3.4 et 3.5) que vous invoquez des violences de la part de votre père et de la part de votre ex-mari. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous ont été accordées dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, il ressort que le déroulement de l'entretien personnel vous a été expliqué en détails au préalable, que vous avez été entendue par un officier de protection spécifiquement formé aux questions liées à la thématique du genre, qu'il vous a été dit que vous aviez la possibilité de faire une pause lorsque vous en ressentiez le besoin et que vous ne deviez pas hésiter à interrompre l'officier de protection si vous ne compreniez pas une question afin qu'il la réexplique ou la reformule, qu'il vous a été demandé dans quel état vous vous sentiez et que vous avez répondu que ça allait, et que vous avez répondu par l'affirmative quand il vous a été demandé si vous étiez prête pour votre entretien personnel (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p.3, p.4, p.5, p.9, p.10, p.12, p.13, p.14 et p.17). Vous ou votre conseil n'avez fait aucune remarque contredisant ces constats à la fin de votre entretien (NEP, p.18 et p.19). De son côté, le Commissariat général n'a constaté aucun problème lors de votre entretien personnel.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez ne pas pouvoir rentrer au Maroc car vous n'y avez aucun membre de votre famille puisqu'ils résident tous en Espagne (NEP, p.16). Vous mentionnez également vouloir obtenir une protection en Belgique pour que vos enfants soient plus stables. Vous précisez également craindre votre ex-mari car, malgré le fait que vous n'avez plus de contact avec lui, il vous aurait accusée de le tromper et aurait envoyé des photos à votre père, ce qui aurait poussé ce dernier à arrêter de vous parler. Vous précisez que votre ex-mari a juré de se venger et qu'il pourrait vous faire du mal. Enfin, vous déclarez avoir été la victime de nombreuses violences de la part de votre père.

Or, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à vos déclarations, et donc au fait que vous étiez la victime de violences de la part de votre père et de votre ex-mari ou encore que ce dernier pourrait vous faire du mal en cas de retour au Maroc.

Premièrement, aucun crédit ne peut être accordé aux violences que vous auriez subies de la part de votre père. Tout d'abord, il faut mettre en avant que vous reconnaissiez n'avoir quitté votre pays que sur la demande expresse de votre père en 2005 (NEP, p.15). Il apparaît donc avec certitude que vous n'avez pas quitté le pays car vous y étiez persécutée mais bien pour rejoindre votre père en Espagne, alors que vous étiez majeure et mariée, pour y travailler et y obtenir des documents administratifs qui vous ont permis de vous installer durablement et légalement. Ce premier constat se vérifie à travers les documents que vous avez-vous-même transmis au Commissariat général (ci-après CGRA). En effet, il apparaît que la seconde et troisième page du document n°8 est une copie recto-verso de votre « Residencia larga duracion », ce qui correspond à un titre de séjour pour une durée illimitée avec accès au marché du travail, soit le même accès que tout citoyen espagnol (voir la farde « Informations sur le pays » - document n°1). Notons que vous ne contestez pas posséder un tel titre de séjour (NEP, p.7 et p.11). Il apparaît donc avec certitude que vous avez résidé durant plusieurs années, au minimum entre 2005 et 2011, en Espagne, que deux de vos enfants y sont nés, que vous y aviez un titre de séjour valable pour une période illimitée mais que vous avez choisi de ne pas y faire de demande de protection internationale. Ce premier constat impacte votre crédibilité générale car il est incompatible avec le comportement d'une personne qui, craignant pour sa vie, devrait tout faire pour se mettre le plus rapidement possible sous la protection des autorités du pays dans lequel elle réside. Ce constat est renforcé par le fait que vous reconnaissiez avoir faits des allers-retours, au minimum entre 2005 et 2018, entre vos pays de résidence en Europe et le Maroc. De plus, ce départ du Maroc sur instance de votre propre père, laisse le CGRA perplexe quant à la violence alléguée que vous auriez subie de sa part. En effet, il est pour le moins incohérent que vous acceptiez la requête de votre père alors que vous déclarez également être battue depuis toujours par ce dernier. Ce constat est renforcé par le fait que vous reconnaissiez (NEP, p.15) que votre père a quitté le Maroc plusieurs années avant votre propre départ et

même avant votre mariage puisque ce dernier a quitté le pays en 2001 ou 2002 (NEP, p.14), que vous vous êtes mariée en 2003 (NEP, p.9) mais que vous ne quittez le Maroc qu'en 2005 (NEP, p.15). Le fait qu'aucun crédit ne peut vous être accordé quant à la supposée violence de votre père à votre égard est renforcé par vos propres déclarations concernant votre mariage. En effet, bien que vous déclariez (NEP, p.14) que votre père aurait choisi votre époux à votre place, vous déclarez également (NEP, p.14) que vous faisiez toujours le contraire de ce que votre père attendait de vous. Vous dites également, très clairement, que dès que votre père partait en Espagne, vous sortiez avec le père de vos enfants et que vous avez forcé votre père à accepter votre mariage en le menaçant avec la possibilité que vous ayez, en pleine conscience, une grossesse en dehors des liens du mariage. Vous ne pouvez pas déclarer que votre père vous a forcée à épouser votre époux tout en disant que vous faisiez comme vous l'entendiez et que vous avez quasiment mis votre père au pied du mur quant à votre mariage.

Deuxièmement, il apparaît avec certitude qu'aucun crédit ne peut être accordé aux violences que vous auriez subies de la part de votre ex-époux. Pour rappel, il est donc établi avec certitude que vous n'avez nullement été la victime d'un mariage forcé ou d'un mariage arrangé puisque vous avez choisi votre ex-époux et vous avez constraint votre père à accepter votre choix personnel. Alors que l'officier de protection cherche à avoir plus d'informations sur la violence alléguée de votre ex-époux, vous mentionnez que ce dernier vous aurait poignardée en 2011 ou 2012. Vous précisez avoir été à l'hôpital et avoir porté plainte (NEP, p.16). Alors que le CGRA vous invite à produire des éléments de preuve concernant votre séjour à l'hôpital ou la plainte que vous auriez déposé contre votre ex-époux, vous vous emparez de déclarer que cela vous est impossible puisque vous avez perdu tous vos documents (NEP, p.16). Il vous a alors été expliqué que, même si vous avez perdu vos différents documents, il doit y avoir une trace de votre passage à l'hôpital ainsi qu'au commissariat sous la forme de votre dossier médical ou des archives de la police marocaine. A nouveau, vous avancez directement qu'il vous est impossible de fournir la moindre preuve quant à votre supposée agression. Bien que le CGRA vous ait demandé de fournir des preuves quant aux démarches que vous auriez effectuée auprès de la police marocaine pour obtenir une copie de la plainte déposée contre votre ex-mari, à ce jour vous n'avez transmis aucun document au CGRA pour étayer vos déclarations. Notons dès à présent que le document rédigé en date du 4 mars 2024 (document n°4) par le docteur [M. H.] n'est pas suffisant pour établir la crédibilité de vos déclarations quant à la supposée agression que vous auriez subie. En effet, durant votre entretien personnel du 13 février 2024 (NEP, p.16), vous déclarez avoir déjà en votre possession un document rédigé par un médecin qui attesterait des blessures subies. Or, le document que vous avez envoyé au CGRA a été rédigé le 4 mars 2024, soit environ 3 semaines après votre entretien personnel. Au surplus, le document ne fait que mentionner deux cicatrices ovales au niveau du genou gauche ainsi qu'une déviation de la cloison nasale et le fait que vous seriez stressée. Le document ne mentionne ni la taille des cicatrices, ni le contexte dans lequel elles seraient apparues. Or, le fait d'avoir ces lésions ne permet absolument pas d'affirmer que vous avez été poignardée par votre ex-mari. D'ailleurs, les circonstances dans lesquelles vous auriez eu ces lésions ne sont que des transcriptions, très vagues, de vos propres déclarations puisqu'il est tout simplement mentionné que vous auriez subi des violences physiques au Maroc. Ce document n'est donc aucunement suffisant pour accorder du crédit quant à la violence alléguée de votre ex-époux à votre égard car il ne permet pas d'affirmer que vous avez été poignardée et il a été rédigé après votre entretien personnel alors que vous avez affirmé avoir un document rédigé avant le 13 février 2024. Concernant votre ex-époux, il faut également mettre en avant que vous déclarez craindre que ce dernier se venge de vous en prenant vos enfants. Or, il apparaît avec certitude (voir le document n°3 – acte de divorce et sa traduction) que vous avez officiellement divorcé de votre ex-époux et que le garde de vos trois fils vous a été accordée dans le jugement de divorce. De plus, vous déclarez très clairement (NEP, p.10), qu'en date du 13 février 2024, votre époux ne sait pas que vous vous trouvez en Belgique. Il est donc établi que vous avez, depuis 2018, la garde officielle de vos trois fils et que votre ex-époux ne sait pas où vous vous trouvez. Partant, vous n'arrivez pas à expliquer au CGRA comment votre ex-époux pourrait apprendre que vous êtes à nouveau au Maroc puisque vous n'avez plus de contact et qu'il ne sait pas où vous vous trouvez actuellement.

S'il apparaît avec certitude qu'aucun crédit ne peut être accordé quant à votre crainte d'être victime de violence de la part de votre père ou de votre ex-mari, il faut également mettre en avant que votre souhait d'obtenir de la « stabilité » pour vous et vos enfants (NEP, p.15) n'est nullement rattachable à des persécutions, ou des craintes de persécutions, telles que définies par la Convention de Genève.

En effet, le fait de ne pas avoir d'adresse stable, de maison ou d'école pour vos enfants (NEP, p.15) n'est, à aucun moment, assimilable à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée. De même, ces motifs ne peuvent pas non être considérés comme constituant un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi du 15 décembre 1980.

A ce propos, notons que si votre souhait était véritablement d'obtenir une forme de stabilité pour vous ou vos enfants, il faut également mettre en avant que vous n'avez pas fait usage des possibilités qui s'offraient à vous alors que vous résidiez en Espagne puisque vous reconnaisez avoir choisi de ne pas demander la nationalité espagnole pour vous ou vos deux plus jeunes fils (NEP, p.10) tout comme vous reconnaisez ne pas y avoir fait de demande de protection internationale. Ce constat est amplifié par le fait que vous reconnaisez arriver en Belgique en 2011 ou 2012 (NEP, p.12) mais vous n'y faites votre demande de protection internationale que le 26 mai 2021, soit environ 10 années après votre entrée sur le territoire belge. Confrontée à ce constat (NEP, p.17), vous justifiez ce long laps de temps en disant que vous n'étiez pas au courant que vous pouviez demander l'asile en Belgique et qu'il a fallu que vous rencontriez quelqu'un dans un café, 6 mois avant que vous ne fassiez votre demande de protection à l'Office des Etrangers, pour qu'il vous explique les démarches à faire. Or, il est pour le moins interpellant qu'à travers votre long séjour en Espagne ou en France, il faille attendre aussi longtemps pour que vous appreniez l'existence d'une procédure pouvant vous protéger vous et vos enfants et vous apporter la « stabilité » que vous prétendez rechercher depuis des années. A ce propos, le témoignage que vous versez à votre dossier administratif (document n°5) doit être écarté car il ne permet pas de rétablir la crédibilité qui vous fait cruellement défaut. Tout d'abord, contrairement à votre affirmation, ce document n'a pas été rédigé 6 mois avant que vous ne fassiez votre demande de protection internationale. Il est établi que vous faites cette dernière le 26 mai 2021, mais le document présenté porte la date du 19 avril 2021. Il n'a donc pas été rédigé 6 mois avant le dépôt formel de votre demande de protection internationale mais à peine 1 mois avant ce dernier. Au surplus, ce document semble servir une tentative de régularisation administrative puisqu'il mentionne vos difficultés économiques et le fait que vos enfants sont inscrits à l'école. Ce document ne mentionne pas du tout le contexte dans lequel l'auteur de la lettre vous aurait appris l'existence de la procédure d'asile, et donc, pourquoi il vous aurait fallu plus de dix ans pour commencer cette démarche. Au surplus, bien que le document soit signé par un dénommé « Marc Janssens », force est de constater qu'en ne fournissant aucune pièce d'identité, il est impossible de lier, avec certitude, ce témoignage à l'identité du supposé auteur.

Pour clôturer, et bien qu'il ait été largement démontré qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations quant aux supposés problèmes rencontrés avec votre famille, et donc, quant aux supposées craintes que vous avez vis-à-vis du Maroc, force est également de constater qu'aucun crédit ne peut être accordé en ce qui concerne vos déclarations vis-à-vis de votre fils [A.]. Vous déclarez (NEP, p.17) qu'[A.] était frappé par son père et la famille de ce dernier. Vous mentionnez également qu'il était brûlé avec un briquet. Bien que vous n'en parliez pas au CGRA, vous déclarez qu'il aurait été violé au Maroc.

Or, à nouveau, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations : le document transmis pour tenter d'étayer vos déclarations (document n°4 –verso) ne permet pas de confirmer vos déclarations puisqu'il ne fait que mentionner la trace de deux cicatrices au niveau du poignet et du dos, des cauchemars et un possible stress post-traumatique. A nouveau, il faut mentionner que ce document a été rédigé le 4 mars 2024 soit après votre entretien personnel au CGRA. Il faut également mettre en avant que vous attendez cette date pour demander une prise en charge médicale pour votre fils alors que vous déclarez (NEP, p.17) durant votre entretien qu'[A.] est déjà suivi par un psychologue. De plus, ce document ne mentionne aucunement le contexte possible dans lequel les lésions objectives ou subjectives auraient pu apparaître. Il n'est donc pas suffisant pour établir que votre fils a été brûlé par son père, ou sa famille, ni même qu'il a été violé lorsqu'il était au Maroc. Au regard du manque flagrant de crédibilité de vos déclarations, ce seul document ne permet pas d'établir la véracité des faits invoqués.

Les documents que vous présentez ne permettent pas d'inverser les constats établis dans la présente décision. En effet, la première page de votre passeport et de celui de vos trois fils ainsi que votre acte de naissance (documents n°1, n°2 et n°7) permettent d'attester de votre nationalité marocaine ainsi que de la nationalité de vos trois fils, ce qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision.

L'attestation médicale rédigée le 27 février 2024 (document n°6) ne fait que mettre en avant que vous avez eu plusieurs consultations médicales en février 2017 dans le contexte d'une interruption volontaire de grossesse, ce qui n'est pas non plus contesté dans la présente décision.

L'attestation de prise en charge financière rédigée par votre compagnon actuel, les titres de séjours en Espagne, le document d'identité de votre fille (document n°8), la carte d'identité de votre compagnon actuel (document n°11) et l'attestation de prise en charge financière rédigée par ce dernier (document n°12 qui est le doublon de la première page du document n°8) ne permettent pas de rétablir la crédibilité qui vous fait défaut. Il s'agit d'un document qui atteste de la naissance de votre fille en Belgique, de l'identité de son père, du fait que son père accepte de vous prendre en charge financièrement et de votre statut en Espagne. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Vos différents contrats de travail en Belgique (document n°9) et l'attestation de perte de la carte d'identité de votre fille (document n°10) ne sont pas pertinents pour l'analyse de votre besoin de protection internationale. Ils doivent donc être écartés.

En l'état, aucun des documents transmis ne permet d'étayer votre demande de protection internationale. Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la requérante reproduit le résumé compris dans le point A de la décision entreprise. Dans le développement de son moyen, elle ajoute qu'en cas de retour au Maroc elle y sera persécutée et/ou subira des atteintes graves en raison de son statut de la relation extra-conjugale qu'elle a nouée après son divorce, de la circonstance qu'elle a subi une interruption volontaire de grossesse en Belgique et de la circonstance qu'elle est la mère divorcée de 4 enfants dont une fille née en dehors des liens du mariage.

2.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) ; la violation des articles 4 et 13 de la directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE ; la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6, 57/6/1, 57/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des principes du raisonnable et de bonne administration.

2.3 Dans une première branche, elle critique le motif de l'acte attaqué concernant la tardivit   de l'introduction de sa demande de protection internationale. Elle fait valoir qu'aucune disposition légale n'impose de délai dans lequel est introduite une telle demande. Elle souligne notamment qu'au moins une partie des faits justifiant sa crainte,    savoir l'interruption volontaire de grossesse et la naissance d'un enfant hors mariage, s'est produite alors qu'elle se trouvait d  j   en Belgique. Elle rappelle   g  alement qu'en Espagne, elle disposait d'un titre de séjour rendant inutile l'introduction d'une demande de protection internationale.

2.4 Dans une deuxième branche, elle conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la cr  dibilit   de ses d  clarations. Son argumentation tend essentiellement    rappeler les r  gles gouvernant l'  tablissement des faits en mati  re d'asile,    souligner qu'elle a collabor      la charge de la preuve et    solliciter en sa faveur le b  n  fice du doute. Elle fait   g  alement valoir qu'elle a invoqu   des violences domestiques et qu'elle   tait sous emprise de son p  re et de son mari. Elle soutient que sa crainte se rattache aux crit  res pr  vus par la Convention de Gen  ve et la loi du 15 d  cembre 1980. Elle souligne qu'elle a produit des certificats m  dicaux    l'appui de son r  cit et que la situation des femmes est marqu  e    par de tr  s fortes diff  rences entre leur situation et celles des hommes marocains    (requête p.7).

2.5 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (ci-ap  s d  nomm  e CIDE) ; la violation des articles 3, 5, 8 et 14 de la C. E. D. H. ; la violation des articles 4, 13 et 15 de la directive 2011/95/UE ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48/4, §2 et 62 de la loi du 15 d  cembre 1980 ; la violation des principes de bonne administration.

2.6 Elle invoque un risque réel d'atteinte grave sous l'angle de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 en raison des mêmes faits et motifs que ceux invoqués sous l'angle de la qualité de réfugié. Elle invoque en outre un risque lié à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) subie ainsi qu'à la naissance hors mariage de sa fille. Elle souligne à cet égard ne pas être légalement mariée au père de sa fille et être séparée de ce dernier même s'ils ont procédé à un mariage religieux. A l'appui de son argumentation, elle invoque la situation des mères célibataires et des enfants nés hors mariage ainsi que des femmes ayant procédé à une IVG. A l'appui de son argumentation, elle expose que la loi pénale marocaine punit les relations sexuelles hors mariage et interdit les IVG. Elle ajoute que ces lois répressives sont effectivement appliquées. A l'appui de son argumentation, elle cite de la jurisprudence internationale, étrangère et nationale ainsi que l'article 3, §1^{er} de la CIDE dont elle souligne l'effet direct. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas aborder ces questions dans l'acte attaqué sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque encore le risque réel dans lequel elle-même et ses enfants se trouveront en cas de retour au Maroc de ne pas pouvoir subvenir à leurs besoins essentiels, situation proscrite par l'article 3 de la C. E. D. H. Elle souligne à cet égard que le père des trois premiers enfants se désintéresse de ces derniers et que la pension alimentaire mise à sa charge n'est de tout état de cause pas suffisante pour pourvoir à leurs besoins.

2.7 En conclusion, il demande à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à son recours un "dossier de pièces" inventorié comme suit :

DOSSIER DE PIECES JUSTIFICATIVES

1. Copie de la décision du CGRA du 29.04.2024
2. Freedom House, *Freedom in the world 2024 – Morocco*, 2024, disponible sur <https://freedomhouse.org/country/morocco/freedom-world/2024>
3. Human Rights Watch, *World report 2024 – Morocco and Western Sahara*, 2024, disponible sur <https://www.hrw.org/world-report/2024/country-chapters/morocco-and-western-sahara#fcf7da>
4. Amnesty International, *Maroc et Sahara occidental 2022*, 2023, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/location/middle-east-and-north-africa/morocco-and-western-sahara/report-morocco-and-western-sahara/>
5. A. AUBLANC, 21.07.2023, « Au Maroc, le calvaire des mères divorcées » in *Le Monde*, disponible sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/07/21/au-maroc-le-calvaire-des-meres-divorcees_6182945_3212.html
6. Landinfo, *Morocco: Marriage and divorce – legal and cultural aspects*, 2017, disponible sur <https://landinfo.no/wp-content/uploads/2018/04/Morocco-Marriage-and-divorce-legal-and-cultural-aspects-21042017-final.pdf> : pp.34-35
7. S. GUELLAF, 03.04.2024, « Destruction des archives : Alerte sur le contournement des procédures légales » in *Maroc diplomatique*, disponible sur <https://maroc-diplomatique.net/destruction-des-archives-alerte-sur-le-contournement-des-procedures-legales/>
8. A. P., « Plus de la moitié des Marocaines victimes de violence conjugale » in *Bladi.net*, disponible sur <https://www.bladi.net/plus-moitie-marocaines-victimes-violence-conjugale.104653.html>
9. Institut du genre en géopolitique, *Les violences faites aux femmes au Maroc à l'heure du bilan*, 2022, disponible sur <https://igg-geo.org/?p=10166>
10. Impact international, *Forced Marriage and Violence against Women in Morocco: Legislations Failing to Put an End to Violations*, 2019, disponible sur <https://impactpolicies.org/news/6/Forced-Marriage-and-Violence-against-Women-in-Morocco-Legislations-Failing-to-Put-an-End-to-Violations>
11. Démarches Maroc, *Guide détaillé sur la validation du mariage célébré à l'étranger*, 2024, disponible sur <https://www.demarchesmaroc.com/valider-son-mariage-celebre-aletranger/#:~:text=Lorsqu'un%20mariage%20est%20valid%C3%A9,les%20lois%20%C3%A9gissant%20leur%20famille.>
12. Mobilising for rights associates, *FICHE DE DISCUSSION ET DE PLAIDOYER Code pénal marocain articles 490-491 sur les relations sexuelles hors mariage*, 2021,

- disponible sur <https://mrawomen.ma/language/fr/code-penal-article-490-491-criminalisant-les-relations-sexuelles-hors-mariage/>
13. Z. JNINA, 05.11.2022, « Maroc: Près de 70 enfants hors mariage abandonnés par jour, Ouahbi à la rescoufse » *in Hespress*, disponible sur <https://fr.hespress.com/287477-maroc-pres-de-70-enfants-hors-mariage-abandonnes-par-jour-ouahbi-a-la-rescoufse.html>
 14. P.A., 20.02.2024, « Maroc : la sexualité hors mariage divise » *in Bladi.net*, disponible sur https://www.bladi.net/maroc-sexualite-mariage-divise_106963.html
 15. M. FIMBRY, 12.04.2023, « Avortement, sexualité hors mariage : des interdits contournés au Maroc » *in TV5Monde*, disponible sur <https://information.tv5monde.com/terriennes/avortement-sexualite-hors-mariage-des-interdits-contournes-au-maroc-2299749>
 16. K. KHETTOU, 28.04.2021, « Refus de la filiation paternelle aux enfants nés hors mariage, l'ADFM dénonce une injustice sociale » *in Hespress*, disponible sur <https://fr.hespress.com/201888-refus-de-la-filiation-paternelle-aux-enfants-nes-hors-mariage-ladfm-denonce-une-injustice-sociale.html>
 17. Amnesty International, *Maroc: « Ma vie est brisée » L'urgence de dépénaliser l'avortement au Maroc*, 2024, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde29/7506/2024/fr/>
 18. S. ELOMRANI, B. UTZ, V. DE BROUWERE, I. KAJJOUNE et B. ASSARAG, « Avortement au Maroc et virage au drame : femmes et professionnels de santé en parlent ! Une étude transversale mixte à Agadir », *Sex Reprod Health Matters*, 2023, n°31(5), disponible sur <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC10860688/>

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La requérante invoque une crainte de persécution à l'égard de son ex-mari et de la société marocaine ainsi qu'un désir de stabilité pour ses enfants. Elle déclare avoir été victime de violences conjugales et familiales avant son divorce. La partie défenderesse considère que plusieurs parties du récit de la requérante sont dépourvues de crédibilité et qu'elle n'établit pas le bienfondé de sa crainte.

4.3. S'agissant de l'établissement des faits, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il

remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit au sujet des faits précités ne sont pas de nature à convaincre de leur réalité ni du bienfondé des craintes qui en découlent.

4.4. La motivation de la décision attaquée est en effet suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant les dépositions de la requérante concernant la réalité des violences conjugales et familiales qu'elle invoque sont dépourvues de consistance et qu'elle n'établit pas davantage le bienfondé et l'actualité de ses craintes à l'égard de son ex-mari, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La partie défenderesse souligne également que son attitude est incompatible avec la crainte invoquée. Enfin, elle expose clairement pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas de conduire à une appréciation différente

4.5. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate en outre que ses motifs se vérifient et qu'ils sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les anomalies relevées dans les dépositions de la requérante hypothèquent la crédibilité de l'ensemble de son récit interdisent de tenir le bienfondé de sa crainte pour établi à suffisance. La requérante ne fournit pas davantage d'élément de nature à démontrer qu'en cas de retour au Maroc, elle sera persécutée en raison de l'échec de son mariage et ses dépositions concernant son souhait de stabilité pour ses enfants ne permettent pas d'établir qu'elle-même et/ou ses enfants seront exposés à des persécutions en cas de retour au Maroc. La partie défenderesse expose encore valablement pour quelles raisons elle estime que les documents produits ne permettent pas d'établir le bienfondé de sa crainte.

4.6. Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. La réalité des griefs exposés dans l'acte attaqué au sujet de la crédibilité des dépositions de la requérante n'est en effet pas sérieusement contestée, l'argumentation développée par la requérante se limitant essentiellement à fournir différentes explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil pour en minimiser la portée et à développer des critiques générales. Pour sa part, le Conseil estime que ni ces explications ni ces critiques ne permettent de mettre en cause la pertinence des importantes lacunes et autres anomalies dénoncées par la partie défenderesse, lesquelles sont déterminantes. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les justifications non étayées développées pour expliquer que la requérante n'a pas recherché la protection des autorités espagnoles contre son père pendant les 7 années qu'elle y a résidé ni qu'elle ait durant cette période effectué plusieurs allers-retours vers le Maroc, chez l'ex-mari dont elle dit redouter la violence. A l'instar de la partie défenderesse, il estime que son attitude est peu compatible avec la crainte qu'elle invoque. La même observation s'impose en ce qui concerne son manque d'empressement à introduire une procédure d'asile en Belgique, la requérante ayant attendu près de 10 années après être arrivée en Belgique pour y présenter sa demande de protection internationale.

4.7. Dans son recours, la requérante invoque encore deux nouveaux motifs de crainte, à savoir une crainte liée à la naissance hors mariage de sa fille et une crainte liée à une interruption volontaire de grossesse qu'elle dit avoir subie en Belgique. Le Conseil constate qu'outre le caractère manifestement tardif de l'invocation d'une interruption volontaire de grossesse pratiquée en 2017, ces craintes sont insuffisamment étayées. S'agissant de sa fille, la requérante établit que cette dernière est née en 2023, soit plusieurs années après son divorce. Elle déclare par ailleurs qu'elle a épousé son père religieusement en 2017, également après le divorce (dossier administratif, pièce 9, p.9 et déclarations lors de l'audience du 31 octobre 2024) et que sa fille porte le nom de ce dernier. Dans ces circonstances, le Conseil n'aperçoit pas d'élément suffisant pour établir que sa fille serait perçue comme étant née en dehors des liens du mariage en cas de retour au Maroc. A la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil n'aperçoit pas davantage d'élément de nature à établir que la requérante a subi une interruption volontaire de grossesse en Belgique susceptible de l'exposer à des poursuites en cas de retour dans son pays. Le seul document mentionnant une telle intervention est un certificat médical daté du 27 février 2024 dont l'auteur se borne à attester qu'il est intervenu en 2017 dans un contexte d'interruption volontaire de grossesse. Ce document ne permet ni d'établir que cette intervention a effectivement eu lieu il y a 7 années, ni qu'une telle intervention serait connue en cas de retour au Maroc ni qu'elle y donnerait lieu à des poursuites à l'encontre de la requérante. Les documents généraux cités à ce sujet dans le recours, qui ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante, ne permettent pas de conduire à une autre appréciation.

4.8. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui ont été analysés ci-dessus, dans le cadre de l'appréciation de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le Conseil observe en particulier que la requérante n'établit pas la réalité du risque d'atteinte grave qu'elle lie à la naissance hors mariage de sa fille et à une interruption volontaire de grossesse qu'elle dit avoir subie en Belgique. Le Conseil renvoie à cet égard aux motifs développés dans la paragraphe 4.7 du présent arrêt.

5.4. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation au Maroc correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la première requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE